

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 71/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du trente avril deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00795 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 août 2024,

représenté par Maître Melanie LOPES BARRADAS, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents d'PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Il est constant en cause que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 mai 2006, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) du montant de 250 EUR par mois.

Saisie d'une requête déposée par PERSONNE1.) au greffe du juge aux affaires familiales le 23 décembre 2022 tendant à se voir décharger de la condamnation du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) « *à partir de la fin de ses études justifiées* », le juge aux affaires familiales a déclaré cette demande non fondée pour autant qu'elle porte sur la période du 14 février 2022 au 30 juin 2023 et fondée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. PERSONNE1.) a dès lors été déchargé de la condamnation prononcée à son encontre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 5 mars 2024, PERSONNE2.) a demandé de condamner PERSONNE1.) au paiement tant d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.) du montant mensuel de 362,07 EUR, correspondant au montant indexé de 250 EUR depuis le jugement précité du 18 mai 2006, que de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de ce dernier à partir du mois de septembre 2023, date à partir de laquelle il se trouverait à nouveau en cours d'études justifiées.

Par jugement du 10 juillet 2024, le juge aux affaires familiales a

- rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir,
- dit la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 376-3 du Code civil recevable et fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) du montant indexé de 362,07 EUR par mois, y non compris les allocations familiales, à partir du 14 septembre 2023, et

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 août 2024. Il demande, par réformation, de déclarer la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) irrecevable pour défaut de qualité d'agir, sinon de la déclarer non fondée et de condamner cette dernière aux frais et dépens de la première instance.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a été condamné au paiement d'une pension alimentaire proprement dite et à la moitié de ses frais extraordinaires, il y a lieu de retenir qu'en application de l'article 376-2 du Code civil, son appel porte sur les deux condamnations intervenues à son encontre.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement du 10 juillet 2024 en ce qu'il a déclaré sa demande en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevable. Elle fait valoir qu'PERSONNE3.) a abandonné les études universitaires au mois de janvier 2025, de sorte qu'elle demande de la déclarer fondée jusqu'au mois de mai 2025 afin de permettre à PERSONNE3.) de trouver un travail rémunéré pour subvenir lui-même à ses besoins.

Par ordonnance du 24 mars 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le jugement du 10 juillet 2024 en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevable, au motif que cette demande aurait dû être formulée par PERSONNE3.) lui-même en raison de sa majorité.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la recevabilité de sa demande.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 376-3 du Code civil aux termes duquel « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation* ».

Il est exact que lorsque l'enfant est majeur, il peut agir lui-même et réclamer en justice la mise en œuvre de son obligation d'entretien à partir de sa majorité et que l'action du parent doit rester subsidiaire par rapport à celle de l'enfant majeur (voir en ce sens JurisClasseur, Art. 203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°61).

En l'espèce, PERSONNE3.) n'a pas pris l'initiative d'engager une procédure en paiement d'une pension alimentaire à son profit à l'encontre d'PERSONNE1.).

En application de l'article 376-3 du Code civil, PERSONNE2.) a qualité pour saisir le juge aux familiales d'une demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'enfant commun majeur.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) recevable.

PERSONNE1.) critique ensuite le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu qu'PERSONNE3.) remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une pension alimentaire à partir du 14 septembre 2023. Il rappelle qu'PERSONNE3.) a arrêté des études de droit à l'Université de Luxembourg, respectivement de BTS à l'Ecole de Commerce et de Gestion au bout de six mois. Ses résultats aux examens de la première année d'études à la Haute Ecole SOCIETE2.) à ADRESSE3.) établiraient qu'il ne s'est pas investi dans son parcours scolaire. Il s'y ajoute qu'il a également abandonné les études débutées en septembre 2023 au mois de janvier 2025.

Compte tenu du fait qu'il a, à trois reprises, changé de parcours scolaire et abandonné à chaque fois ses études, PERSONNE1.) estime que le caractère régulier et continu des études n'est plus donné depuis le mois de septembre 2023. Il s'y ajoute qu'PERSONNE3.) disposerait d'un diplôme de fin d'études secondaires lui permettant de travailler.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) ne critique pas le quantum de la pension alimentaire si la Cour d'appel devait retenir qu'PERSONNE3.) se trouve en cours d'études justifiées.

PERSONNE2.) réplique que le juge aux affaires familiales a correctement apprécié la situation scolaire d'PERSONNE3.) pour retenir qu'il se trouve en cours d'études justifiées depuis le 14 septembre 2023.

Elle fait valoir qu'elle a attendu la fin du premier semestre d'études à l'SOCIETE2.) pour apprécier l'opportunité de lancer une procédure en

paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) au regard des intentions de ce dernier.

Au vu du nombre de crédits validés au courant de la première année d'études (30/60), PERSONNE3.) aurait été admis en deuxième année d'études. Au départ, il aurait été confiant d'être en mesure de réussir tant les examens de la deuxième année que ceux de la première année pour lesquels il n'avait pas reçu de validation.

Il aurait cependant abandonné ses études de façon définitive au mois de janvier 2025. Depuis lors, il serait activement à la recherche d'une activité rémunérée. Il demande à se voir allouer une pension alimentaire pendant une durée supplémentaire de quatre mois depuis la fin de ses études au mois de janvier 2025 pour lui permettre de trouver une activité rémunérée afin de pouvoir de subvenir lui-même à ses besoins.

Il est de principe que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 du Code civil pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Cette dernière condition se trouve notamment remplie lorsque l'enfant se trouve en études justifiées.

La finalité éducative de l'obligation fondée sur l'article 203 du Code civil permet de faire survivre cette obligation au-delà de la majorité si la formation intellectuelle et professionnelle de l'enfant n'est pas encore accomplie.

L'obligation d'entretien des enfants continue au-delà de la majorité à condition qu'ils ne puissent eux-mêmes subvenir à leurs besoins et les parents doivent assurer l'avenir de leurs enfants et leur permettre de poursuivre des études destinées à les préparer à la profession qu'ils entendent embrasser, à condition qu'ils se révèlent aptes à les poursuivre.

Les études poursuivies par l'enfant dans le but d'obtenir une qualification professionnelle doivent être entreprises avec chance de succès, ce qui implique qu'elles soient conduites avec sérieux et que l'enfant dispose des capacités intellectuelles suffisantes (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n° 23).

Ces capacités sont à apprécier « in futurum », c'est-à-dire que le succès à des examens à venir conditionne parfois le maintien de l'obligation, mais le plus souvent les tribunaux exigent seulement que

le travail soit sérieux et que le diplôme préparé soit à la portée de l'intéressé (JurisClasseur civil, Art.286 - Fasc. 20 : Effets du divorce. - Conséquences patrimoniales du divorce pour les enfants, n°136).

Dans certains cas, cependant, il ne sera pas tenu compte des échecs scolaires ou universitaires s'ils sont dus à des troubles psychologiques relativement fréquents en cas de séparation ou de divorce des parents.

L'entretien est dû pendant un délai raisonnable eu égard aux études entreprises.

Compte tenu des difficultés d'orientation pour certains jeunes, il n'est pas nécessaire que la poursuite d'études s'inscrive dans un cursus précis, il suffit que le caractère sérieux ou raisonnable de la poursuite des études soit établi (JurisClasseur civil, Art.286 - Fasc. 20, op.cit., n°133).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'PERSONNE3.) s'est inscrit au programme de Bachelier en « gestion de l'entreprise Jour » à la Haute-Ecole SOCIETE2.) durant l'année académique 2023/2024.

Tel que relevé à juste titre par PERSONNE1.), PERSONNE3.) est titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires délivré par l'Ecole de Commerce de Gestion, de sorte qu'il disposait à priori des capacités requises pour entamer les études supérieures qu'il a choisi d'entamer à partir du mois de septembre 2023. Les études supérieures poursuivies depuis lors sont partant intervenues en continuation de ses études secondaires.

Il ne saurait être raisonnablement contesté que le diplôme qu'il était censé se voir délivrer à la fin de ces études à l'SOCIETE2.) lui offrirait d'autres opportunités de travail que le diplôme de fin d'études secondaires dont il disposait déjà.

La preuve de l'absence d'efforts fournis par PERSONNE3.) pour réussir sa première année d'études ne saurait être tirée du seul fait qu'il n'a pas réussi tous les examens auxquels il s'est présenté. A la fin de la première année académique, il disposait des crédits nécessaires lui permettant d'entamer sa deuxième année d'études tout en devant se présenter aux examens de la première année non validés.

Il convient d'ores et déjà de retenir qu'PERSONNE3.) se trouvait en études justifiées jusqu'à l'abandon définitif de ses études au mois de janvier 2025.

Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2025, il convient de relever que la jurisprudence française avait déjà admis avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale que l'obligation d'entretien de la part des parents était maintenue lorsque l'enfant majeur était à la recherche d'un emploi et était dépourvue de ressources (JurisClasseur, art. 414 - Fasc. unique : Majorité, n°23).

Depuis le mois de janvier 2025, PERSONNE3.) continue à habiter auprès de sa mère et il se retrouve sans revenus. Il convient partant de retenir qu'il n'est pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel du 26 mars 2025 qu'PERSONNE3.) a activement fait des démarches pour trouver un travail rémunéré en s'adressant directement à des entreprises ou à une administration communale ou en postulant par l'intermédiaire de sites de recrutement.

PERSONNE1.) critique le nombre de demandes formulées par PERSONNE3.) depuis le mois de janvier 2025.

PERSONNE2.) réplique qu'elle n'a pas versé l'intégralité des demandes d'emploi formulées par PERSONNE3.). Elle aurait sélectionné les plus pertinentes qu'il a faites auprès de divers employeurs potentiels.

Mis à part le travail d'étudiant qu'PERSONNE1.) prétend avoir procuré à PERSONNE3.) au courant de l'année 2023 et auquel ce dernier n'aurait pas réservé de suites, affirmations contestées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne fait pas état de démarches qu'il aurait lui-même entreprises pour soutenir PERSONNE3.) dans la recherche d'un travail rémunéré depuis le mois de janvier 2025.

Compte tenu du court délai entre l'abandon par PERSONNE3.) de ses études au mois de janvier et l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, les critiques émises par PERSONNE1.) sont à rejeter.

Un délai de quatre mois est, en l'espèce, jugé raisonnable pour permettre à PERSONNE3.) de trouver un travail rémunéré pour qu'il puisse lui-même subvenir à ses besoins, même s'il doit accepter un travail à durée déterminée dans un domaine ne correspondant pas à son profil scolaire en attendant qu'il trouve un travail mieux adapté à ses qualifications scolaires.

Il convient partant de retenir qu'PERSONNE3.) ne se trouvera plus dans un état de besoin justifié à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Par réformation du jugement entrepris, la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que de la moitié des frais extraordinaires le concernant est à déclarer non fondée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025.

PERSONNE1.) demande que l'intimée soit condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Au vu de l'issue du litige en première instance, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été partagés entre les parties. Compte tenu du sort réservé au litige en instance d'appel, les frais et dépens de ladite instance sont également à partager entre elles.

L'appel est partiellement fondé.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), né le DATE1.), ainsi que de la moitié des frais extraordinaires le concernant non fondée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025,

décharge PERSONNE1.) du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.) ainsi que de la moitié des frais extraordinaires le concernant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2025,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.